

Séance du mardi 23 mai 2023
Délibération n°2023-68-VM

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 23 mai à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33
Date de convocation du conseil : 11 mai 2023

Objet : Attribution d'une subvention à la régie municipale de transport de Tonate-Macouria pour son fonctionnement – exercice 2023

Étaient présents (23) :

M. Gilles ADELSON, Maire, Mme Monique AZER, 1^e Adjointe au Maire, M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire, M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire, M. Claude LEMKI, 6^e Adjoint au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8^e Adjoint au Maire, Mme Rose DANIEL, 9^e Adjointe au Maire

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Madly MARIGNAN, Mme Claudette FAZER TYNDAL, M. Eliodore TORVIC, M. Marijono SANIP, Mme Suzanne MAZOE, Mme Darling DUFORT, M. David O'REILLY, Mme Josiane DUPRE, Mme Corinne SIGER, M. Ismaël NEMOR, Mme Annie RENE, M. Thierry LOUIS, Mme Eda GEORGE, M. Guy GOBER, M. Augustin BENTH, conseillers municipaux

Étaient absents (10) :

Mme Yvane CHAND, 3^e Adjointe au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire, Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire, Mme Isabelle SERVIUS, M. Roméo JEWANI, Mme Katia BOSSOU, M. Martin LABRUNE, M. Josué MOGE, M. Pascal NACIS, M. Emmanuel PRINCE, Conseillers municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Madame Monique AZER** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

MONSIEUR LE MAIRE RAPPELE QUE la régie municipale de transport de Tonate-Macouria est une régie de transport public de voyageurs à simple autonomie financière créée par délibération n°59/04/CM du 9 septembre 2004 et dénommée « régie municipale de transport de Tonate-Macouria ».

Elle a pour objet, à titre principal, d'organiser et de gérer :

- les transports des enfants scolarisés dans les établissements scolaires de Macouria dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires
- les déplacements organisés dans le cadre des activités de la commune de Macouria : associatifs, sportifs et culturels des associations de Macouria, personnes âgées de Macouria
- les transports occasionnels des clubs et associations de la commune à la demande

Qualifiée juridiquement de service public industriel et commercial (SPIC), quel que soit son mode de gestion, elle est soumise au principe de l'équilibre financier au moyen de la seule redevance perçue auprès des usagers, principe posé par les articles L. 2224 1 et L. 2224 2 du Code général des collectivités territoriales. Son subventionnement par la collectivité de rattachement est ainsi strictement encadré.

L'article L. 2224 2 du CGCT complète cette interdiction en ajoutant qu'il est prescrit à la collectivité publique de rattachement de prendre en charge dans son budget propre des dépenses au titre de ces services publics.

Toutefois, le deuxième alinéa prévoit trois dérogations à ce strict principe de l'équilibre.

La collectivité de rattachement peut décider une prise en charge des dépenses du SPIC par son budget général :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement. Ces contraintes doivent se traduire par des sujétions particulières en termes d'organisation et de fonctionnement du service (ex. : ouverture d'un parking à des périodes de très faible affluence ou situé dans un secteur moins attractif pour des raisons liées à des opérations d'urbanisme) ;

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

- lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Dans le cas de la RMTTM, les rotations étant assurées majoritairement pour le compte des établissements scolaires du premier et du second degré et dans une moindre mesure pour les associations de la commune qui rencontrent des difficultés budgétaires, l'absence d'une subvention communale mettrait en péril la gestion de ce service en régie et l'organisation des sorties scolaires, péri et extrascolaires au regard de la configuration géographique de la commune.

Le parc automobile est désormais constitué de trois autocars, afin de répondre à la demande croissante des établissements scolaires, des structures associatives et de nos services municipaux.

Cependant, la tarification appliquée actuellement par la collectivité – 5€ le kilomètre - ne permet pas d'assurer la rentabilité de la régie, en l'absence de cette subvention communale.

En vue d'assurer l'équilibre financier de la régie municipale de transport de Tonate-Macouria et éviter une inflation excessive des tarifs des rotations des autocars, **MONSIEUR LE MAIRE** propose donc, d'octroyer une subvention annuelle pour l'année 2023 d'un montant de **164 379,22 €**.

VU le rapport n°65/2023/VM de Monsieur le Maire

VU l'article 7 de la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,

VU l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°59/04/CM du 1^{er} novembre 2004 créant la régie de transport de Tonate Macouria

CONSIDERANT que la fréquence d'utilisation de la Régie de transport de Tonate Macouria a considérablement augmenté depuis sa création

CONSIDERANT que malgré l'application d'une tarification rationnelle des prestations de service, les produits en découlant ne permettent pas de maintenir un équilibre budgétaire,

CONSIDERANT que les rotations étant assurées majoritairement pour le compte des établissements scolaires du premier et du second degré et dans une moindre mesure pour les associations de la commune qui rencontrent des difficultés budgétaires, l'absence d'une subvention communale mettrait en péril la gestion de ce service en régie et l'organisation des sorties scolaires, péri et extrascolaires au regard de la configuration géographique de la commune et de la paupérisation des établissements et associations bénéficiaires au regard du contexte économique,

CONSIDERANT que la maintenance du parc automobile de la régie municipale de transport de Tonate-Macouria ne pourra être supporté financé par les seuls produits d'exploitation de ladite régie,

CONSIDERANT que l'application de la tarification que la collectivité serait amenée pour assurer la rentabilité de la régie serait excessive et impacterait l'organisation de la régie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 :

D'appliquer les dispositions de l'article L. 2224-2 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales et de prendre en charge le budget de la régie municipale de transport de Tonate-Macouria par l'octroi d'une subvention communale d'un montant de **164 379,22 €**.

ARTICLE 2 :

Le Maire et son adjoint(e) délégué(e) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de

publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Macouria, le 26 mai 2023